



COPIE

Allonnes, le 16 avril 2021

Le Maire d'Allonnes

A

**Monsieur Patrick DALLENNES**  
**Préfet de la Sarthe**  
Préfecture  
Place Aristide Briand  
72041 Le Mans Cedex 2

**Cabinet du Maire**

Réf. : 00116-22704

Dossier suivi par Mélanie DUCHAINE

Directrice de Cabinet du Maire et des élus

02.43.83.84.95/06.72.53.12.06 – [melanie.duchaine@ville-allonnes.fr](mailto:melanie.duchaine@ville-allonnes.fr)

Monsieur le Préfet,

La Commune d'Allonnes a adopté depuis le 25 juin 2014 une durée annuelle de temps de travail de 1565 heures.

Il s'agit ainsi d'un acquis social important qui résulte de négociations légalement menées dans le cadre du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Aussi, l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, en imposant aux collectivités de délibérer sur un temps de travail à 1607 heures au plus tard le 15 mars 2021, pour une entrée en application au plus tard le 1er janvier 2022, remet-il directement en cause cette autonomie pourtant constitutionnellement protégée par l'article 72 de la Constitution, aux termes duquel « *Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences* ».

Au-delà de cette première irrégularité, force est de constater que les fonctionnaires et agents publics qui devront travailler 60 heures de plus par an sans aucune compensation salariale, se trouvent dans une situation de totale inégalité, aussi bien par rapport aux fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat, que par rapport aux salariés du secteur privé soumis au code du travail.

D'une part, le temps de travail dans le secteur privé n'est soumis à aucune contrainte de temps de travail minimal : les 1607 heures ont uniquement pour vocation d'être le seuil de déclenchement de la rémunération des heures supplémentaires, et ce seuil peut être abaissé si l'entreprise décide que le temps de travail est de 30 heures, et non de 35 heures, ce qu'elle a la capacité de faire.

D'autre part, le temps de travail annuel des enseignants du premier degré, s'il comporte une durée minimale, n'est pas, en droit en tout cas - la réalité étant naturellement toute autre - de 1607 heures annuelles (cf. article 1<sup>er</sup> du décret 2008-775 du 30 juillet 2008).

A cet égard, l'Etat lui-même n'applique pas cette durée minimale ainsi qu'un rapport de l'Inspection générale des finances a pu l'établir<sup>1</sup>. Notamment, il a pu être pointé qu'au sein même du ministère de l'intérieur, les personnels affectés aux fonctions d'accueil du public en préfectures et sous-préfectures et à celles liées à la délivrance de titres ou à l'accompagnement des usagers dans l'accomplissement des formalités ou procédures administratives ont une durée de travail fixée à 1 572 heures par an.

Le rapport estime à 190 000 les agents de l'Etat qui bénéficient d'un régime de temps de travail inférieur à 1607 heures, soit par un effet d'imitation de ceux qui justifient de sujétions particulières, soit du fait de la survivance de dispositifs historiques<sup>2</sup>.

En conséquence, ce sont bien uniquement les fonctionnaires et agents publics communaux – et hospitaliers – qui doivent renoncer au temps de travail jusque là négocié pour adopter une durée prévue par l'Etat.

Ainsi il existe une inégalité de traitement objective entre, d'une part, les agents des collectivités territoriales et, d'autre part, les agents de l'Etat qui peuvent continuer à disposer d'un régime de temps de travail inférieure à 1 607 heures.

Or, le principe d'égalité de traitement est consacré par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 lequel dispose que « *la loi doit être la même pour tous* » et a régulièrement été appliqué que cela soit par le Conseil Constitutionnel que par le Conseil d'Etat.

La valeur constitutionnelle du principe d'égalité a également été affirmée par la décision du Conseil Constitutionnel « *taxation d'office* » du 27 décembre 1973, et elle a justifié de nombreuses censures depuis.

Et, si le Conseil constitutionnel considère que « *le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit* »<sup>3</sup>, pour autant aucune considération d'intérêt général ne justifie l'inégalité de traitement entre les agents publics de la fonction publique territoriale et ceux de l'Etat, voire les salariés du secteur privé.

En tout état de cause, une telle disposition porte atteinte aux droits acquis des agents, qui sont des acquis sociaux obtenus il y a aujourd'hui [7 ans].

Aussi, je vous remercie de bien vouloir me confirmer que cette disposition, en ce qu'elle viole le principe d'autonomie des collectivités territoriales résultant de l'article 72 de la Constitution ainsi que celui de l'égalité de traitement, ne peut s'appliquer aux collectivités territoriales et notamment à la Commune d'Allonnes.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Préfet, mes salutations distinguées.

**Gilles LEPROUST**  
Maire d'Allonnes  
Conseiller départemental



<sup>1</sup> [https://fichiers.acteurspublics.com/redac/pdf/2019/2019-04-01\\_RAPPORT\\_IGF\\_TEMPS-DE-TRAVAIL-FONCTION-PUBLIQUE-ETAT.pdf](https://fichiers.acteurspublics.com/redac/pdf/2019/2019-04-01_RAPPORT_IGF_TEMPS-DE-TRAVAIL-FONCTION-PUBLIQUE-ETAT.pdf) pages 21 et 22.

<sup>2</sup> Id. pages 38 et suivantes.

<sup>3</sup> Cons. const. 4 févr. 2010, n° 2010-601 DC, Loi relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales, consid. 11.